



La protection du logiciel par le droit d'auteur

La jurisprudence a construit la protection du logiciel sur la base des dispositions de la loi de 1957 relative au droit d'auteur.

Art. L 111-1 du CPI

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »



Le logiciel œuvre de l'esprit ?

L'arrêt Société Babolat c/ Pachot
du 7 mars 1986



La loi du 3 juillet 1985 a modifié l'art. L 112-1 du CPI

« Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code:

...

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire;

.. »



A/ L'objet de la protection: le logiciel et le matériel préparatoire

A partir de quel moment ?



Les éléments protégeables

Arrêt 22 déc. 2010 Cour de justice de l'Union européenne

La protection s'étend à toutes les formes d'expression d'un programme d'ordinateur, telles que:

- Code objet
- Code source
- Travaux préparatoires de conception



Sont exclus de la protection au titre du logiciel

- Les fonctionnalités (ce sont des idées)
- Les algorithmes, analyses et langages de programmation
- Interfaces graphiques



B/ Les conditions de la protection du logiciel

1) Pas de forme particulière

Art. L. 112-1 CPI

« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »



2) L'originalité

De l'empreinte de la personnalité de l'auteur
à la marque de l'apport intellectuel de
l'auteur



C) Le titulaire de la protection

1) L'auteur du logiciel

2) Le cas particulier du salarié-auteur

Art. L. 113-9 CPI



L 122-2 CPI

« La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque... »

L122-3

« La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte... »

- Article L122-6



- Modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 - art. 4 () JORF 11 mai 1994
- Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :
 - 1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;
 - 2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;



- 3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.



Le logiciel libre de droit ?



La protection de la base de données



La protection de la base de données

A/ La protection par le droit d'auteur

L. 112-3 CPI : « ... Les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »



2) Titulaire des droits

L'auteur même salarié

3) Droits de l'auteur

Droits patrimoniaux : représentation et reproduction

Droits moraux

4) Sanction

Délit de contrefaçon



B/ La protection par un droit sui generis

L 341-1 CPI : « Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.... »



1) Conditions de la protection

Investissement substantiel

Pas de condition d'originalité

2) Titulaire des droits

Le producteur de la base de données



3) Droits du producteur

L. 342-1 CPI

L. 342-2 CPI

L. 342-3 CPI

4) Sanction

Délit de contrefaçon